



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

C O M M U N E

D E

PUGET SUR DURANCE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 003-2023

Portant règlementation permanente de la circulation des véhicules terrestres à moteur de 9 mètres et plus au passage à niveau n° PN29 desservant le C10 – Carraire des Borrys

Nous, Maire de la commune de Puget sur Durance

- Vu** le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du Code de la route ;
- Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.412-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-3 et L.141-10 ;
- Vu** l'article R.610-5 du code pénal ;
- Vu** l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** les diagnostics de sécurité des passages à niveau en dates du 5 mai 2022 et du 19 septembre 2022 réalisés par la SNCF - INFRAPÔLE PACA - pôle technique sis au N°41 La Canebière 13001 MARSEILLE (téléphone : 07.77.69.84.96) ;
- Vu** la délibération n°04/23 du conseil municipal du 19 janvier 2023 portant modification de la délibération n°028/2015 du conseil municipal du 1^{er} juin 2015 portant approbation de la suppression du passage à niveau n° PN 29 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur répondant à une nécessité de sécurité publique, d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la présence du passage à niveau N° PN 29 ;

CONSIDÉRANT la présence de la Route Départementale N°973 ;

CONSIDÉRANT la configuration du passage à niveau N° PN 29 et notamment la zone d'arrêt des véhicules imposée par la signalisation dite « STOP » à tout conducteur ;

CONSIDÉRANT que la zone d'arrêt des véhicules imposée par la signalisation dite « STOP » à tout conducteur à l'intersection avec la Route départementale N°973 représente un problème de sécurité publique notamment en matière de circulation routière pour les véhicules de 9 mètres et plus ;

CONSIDÉRANT la portion comprise entre la voie ferrée et la Route départementale N°973 à hauteur du passage à niveau N° PN 29 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un autre accès desservant la Route départementale N°973 dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les véhicules terrestres à moteur de 9 mètres et plus



ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur d'une longueur de 9 mètres et plus est interdite sur le passage à niveau N° PN 29 desservant le C10 – Carraire des Borrys à compter du 20 février 2023 dans le sens de circulation de la C10 – Carraire des Borrys en direction de la route départementale N°973. L'arrêt de tous les véhicules terrestres à moteur de 9 mètres et plus est interdit dans la zone d'arrêt imposée par la signalisation dite « STOP » à tout conducteur à l'intersection avec la Route départementale N°973 au passage à niveau N° PN 29 desservant le C10 – Carraire des Borrys à compter du 20 février 2023 dans le sens de circulation Route départementale N°973 en direction de la C10 – Carraire des Borrys.

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation et la signalisation routière, conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par les services techniques de la Commune qui seront responsables de leur maintien et de leur suffisance.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux tribunaux compétents. La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté et des règles de circulation.

Sauf dispositions différentes prévues au code de la route, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe en application de l'article R.411-26 du code de la route (NATINF 12867).

En application de l'article R.411-17 du code de la route, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (...). Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 (NATINF 282023).

En application de l'article R.412-28 du code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire (NATINF avec interception 256 – NATINF sans interception 32971).

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté de police municipale relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route en vertu de l'article R.432-1 du code de la route.



ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité ; Une copie sera notifiée à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE), à la S.N.C.F - INFRAPÔLE PACA - pôle technique sis au N°41 La Canebière 13001 MARSEILLE et à la Mairie de MERINDOL (VAUCLUSE).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE), Monsieur le Responsable des services techniques municipaux seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget sur Durance,
Le 17 février 2023

Amélie JEAN
Le Maire